9

Numéro de rôle : **22/742/A**
Numéro de répertoire : **23/ 1518**
Chambre : **03-1**
C c./ SECUREX INTEGRITY ASBL
Jgt contradictoire partiel-rôle

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 13 mars 2023

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur** C , RN. , domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE. représentée par Madame B , née le , domiciliée à porteuse d'une procuration.

CONTRE : **ASBL SECUREX INTEGRITY Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants**, [BCE 0409.861.127], ayant son siège social à 1040 ETTERBEEK, avenue de Tervueren 43.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Fanny BINARD remplaçant Maître Julien SOHET, Avocat à 1050 BRUXELLES, rue Capitaine Crespel, 2-4.

---

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- La requête entrée au greffe le 14 septembre 2022 ;
- Le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- L'avis écrit de M. l'Auditeur du travail, déposé au dossier le 13 décembre 2022 (art. 766 §1er al.3 C.J.), notifié aux parties par les soins du greffe ;
- Les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 12 février 2023 ;
- La procuration déposée par Madame B , comparaissant pour la partie demanderesse à l'audience du 13 février 2023 ;
- La pièce déposée par la partie demanderesse à l'audience du 13 février 2023.

La cause a été introduite à l'audience du 13 février 2023, au cours de laquelle les parties ont été entendues.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

L'Auditorat du travail a déposé un avis écrit préalablement à l'audience. Cet avis a été notifié aux parties, qui n'y ont pas répliqué, ni oralement ni par écrit.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, elle est recevable.

3. Objet de la demande et position des parties

3.1.
Monsieur C conteste la décision de l'ASBL SECUREX INTEGRITY prise le 6 septembre 2022, lui refusant l'octroi d'un droit passerelle du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette décision est motivée comme suit :
« Pour pouvoir bénéficier du troisième pilier du droit passerelle classique, le demandeur doit toujours démontrer que la cause directe de son interruption d'activité échappe complètement à son contrôle. Or, plusieurs éléments présents au dossier remettent en question le caractère involontaire de la cessation : Monsieur disposait d'un délai de 12 mois à partir de la date de notification du préavis (le 13 avril 2018) avant de devoir quitter les lieux (ce qui nous semble largement suffisant pour trouver un nouveau bien commercial) ; Les contestations de Monsieur par rapport à la résiliation du bail ont été déclarées non-fondées par le Tribunal de première instance ; La date d'interruption d'activité questionne le lien de causalité direct entre le jugement de quitter les lieux (le 6 avril 2022)et l'interruption effective d'activité (le 21 juin 2022).
Par conséquent, nous sommes d'avis que l'interruption d'activité de Monsieur C ne peut être considérée comme une interruption forcée au sens du troisième pilier du droit passerelle classique ».

3.2.
Dans sa requête, Monsieur C explique en ce qui concerne la fin de son bail commercial qu'une procédure au tribunal a duré 4 ans. Selon lui, il devait être privilégié dans le cadre de la vente du bien dont il était locataire depuis 15 ans. En premier ressort, il a obtenu gain de cause mais la partie adverse a fait appel. Une décision est intervenue en avril 2022, où cette fois, il n'a plus eu gain de cause. Sur base de cette décision, il a reçu un préavis et a été contraint de quitter les lieux en juin 2022.

Il lui était dès lors impossible d'anticiper son départ.

Ensuite, le demandeur souligne que pour ouvrir un autre commerce, il faut notamment engager du personnel sachant qu'il lui est impossible d'être présent dans 2 magasins différents en même temps. Monsieur C rappelle que pendant la procédure devant le tribunal, il a continué à occuper le bien loué sur les recommandations de son avocat.

Monsieur C soutient qu'il a eu au total 1 mois et demi pour quitter le bien loué, sans remettre son fonds de commerce et sans indemnités, en y récupérant rien d'autre que son matériel professionnel, ce qui a engendré une perte financière pour lui-même et pour son entreprise.

Pour terminer, Monsieur C expose qu'il se retrouve sans revenus, car étant indépendant, il n'a pas droit au chômage. Il a une famille à sa charge et ne peut se permettre de se retrouver sans revenus.

A l'audience du 13 février 2023, Madame B comparaissant pour Monsieur C , a déposé la preuve du dépôt, en date du 26 décembre 2022, d'une requête en cassation contre le jugement rendu en appel par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, le 6 avril 2022.

3.3.
L'ASBL SECUREX INTEGRITY demande de dire le recours recevable mais non fondé.

Elle signale que seule la cessation du bail commercial est invoquée par le demandeur pour justifier l'interruption de son activité. Or, la notification du préavis est intervenue le 13 avril 2018 et laissait à la société un délai de 12 mois pour quitter les lieux.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY souligne que si une procédure judiciaire est intervenue entre les anciens propriétaires du bâtiment, les nouveaux propriétaires et la société du demandeur, la question des droits des parties a été tranchée par le tribunal de première instance statuant en degré d'appel. Ce jugement dit pour droit que depuis le 14 avril 2019, la société occupe les lieux sans titre ni droit.

Pour la défenderesse, c'est donc la position adoptée par le demandeur qui a amené à ce qu'il soit tenu de quitter les lieux : le risque potentiel de devoir quitter les lieux existe depuis le mois d'avril 2018 ou en tout cas avec certitude depuis le mois d'avril 2019.

En définitive, la défenderesse considère que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier du droit passerelle, lequel a été instauré afin d'aider le travailleur indépendant qui se retrouve en difficulté pour des raisons échappant totalement à son contrôle, et non pour accorder des aides en raison d'une interprétation de principes juridiques en matière de baux commerciaux. Sachant qu'il y avait un risque certain de devoir quitter les lieux, le demandeur devait prendre les mesures nécessaires en temps utiles.

Or, le demandeur s'est maintenu dans les lieux tout en sachant qu'il ne pouvait y rester indéfiniment. Le recours doit dès lors être déclaré non-fondé selon la demanderesse.

4. Position du tribunal

4.1.
Monsieur C est affilié auprès de l'ASBL SECUREX INTEGRITY en qualité d'indépendant à titre principal depuis le 1er décembre 2006.

Depuis le 1er avril 2008, il est mandataire (gérant) de la SPRL T inscrite à la BCE sous le numéro , exploitant un commerce à Cuesmes.

Monsieur C introduit une demande d'octroi d'un droit passerelle, en date du 15 juillet 2022. Il indique avoir été forcé d'interrompre son activité en raison d'une décision d'un acteur économique tiers ou d'un évènement ayant des impacts économiques depuis le 21 juin 2022.

En annexe à sa demande, il joint :

- Un jugement rendu par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, le 6 avril 2022, en degré d'appel ;
- Une publication au Moniteur belge actant le transfert de siège social de la SPRL TI et la mise en veilleuse de la société.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY prend la décision litigieuse en date du 6 septembre 2022.

4.2.

Le champ d'application de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, applicable pour la période litigieuse, est déterminé en son article 4 :

« *La présente loi est applicable :*
1° aux travailleurs indépendants faillis, et aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite;
2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;
3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;
4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante. » (le tribunal souligne).

En l'espèce, Monsieur C sollicite un droit passerelle en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, appelé « droit passerelle du troisième pilier ».

Les conditions d'octroi du droit passerelle sont définies au §1er de l'article 5 de la loi du 22 décembre 2016 précitée :

« *Pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :*
1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;
2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, § 1er, 12, § 1ter ou 13bis, § 2, 1° ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;

3° avoir effectivement payé des cotisations visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;
4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. »

Enfin, l'article 2, §1er de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les situations visées par le droit passerelle du 3ème pilier :

« Pour bénéficier du droit passerelle dans les cas visés à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016, le demandeur doit être victime d'une des situations suivantes qui, indépendamment de sa volonté, a rendu temporairement ou définitivement impossible l'exercice de toute activité indépendante :
1° Une calamité naturelle.
Par « calamité naturelle » on entend : a) tout phénomène naturel de caractère exceptionnel au sens de l'article 2, § 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles; b) toute catastrophe naturelle au sens de l'article 124 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances; ayant endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant.
2° Un incendie.
Par « incendie » on entend : tout événement visé à l'article 115 de la loi précitée du 4 avril 2014, ayant endommagé les bâtiments à usage professionnel ou l'outillage professionnel du travailleur indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant.
3° Une destruction.
Par « destruction » on entend : toute destruction des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel du travail indépendant et, le cas échéant, de son aidant et/ou conjoint aidant en raison d'un événement autre que celui visé au 1° et 2° et causée par un tiers.
4° Une allergie.
Par « allergie » on entend : toute allergie dont souffre le demandeur. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : a) l'allergie était reconnue par le médecin-conseil de son organisme assureur, visé à l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971; b) l'allergie trouve son origine dans l'exercice de l'activité indépendante spécifique du demandeur et c) le demandeur n'est pas reconnu, après l'épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail pendant la période d'incapacité de travail primaire visée à l'article 6, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, sur base d'une décision de l'organe médical compétent, pendant la période d'invalidité visée à l'article 6, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

5° Une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques. Par "décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques", on entend: la décision d'un acteur économique tiers ou l'événement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur. » (le tribunal souligne).

En l'espèce, le demandeur invoque la circonstance visée au 5° de cette disposition pour fonder sa demande de droit passerelle.

4.3.
Plus précisément, le demandeur indique qu'il a été contraint de quitter le bien qu'il louait depuis 15 ans, sur un délai très court, à savoir, en juin 2022, après que le tribunal de première instance du Hainaut ait statué en degré d'appel dans le cadre du litige opposant sa société aux anciens propriétaires de l'immeuble ainsi qu'aux acquéreurs, en avril 2022.

La lecture de ce jugement, produit par les parties, permet au tribunal d'être éclairé sur les circonstances entourant le préavis reçu par la société du demandeur, la SPRL TEMEL FRERES, en avril 2018 :

- Le bail commercial, portant sur un immeuble situé à Cuesmes, , a pris cours le 1er avril 2006 ;
- Par acte authentique du 15 janvier 2018, les propriétaires vendent l'immeuble à un tiers (Madame Y et la SRL N) ;
- Le 13 avril 2018, les nouveaux propriétaires notifient à la SPRL T un congé avec préavis d'un an pour occupation personnelle des lieux ;
- La SPRL TI conteste le congé et revendique une clause de préférence en sa faveur qui n'aurait pas été respectée ;
- Une procédure judiciaire est initiée devant le Juge de paix du second canton de Mons ;
- Un jugement est rendu le 5 octobre 2020 (ce jugement n'est pas produit mais son dispositif est résumé dans le jugement d'appel), qui fait droit à la thèse défendue par la SPRL TI et décide notamment :
    - De prononcer l'annulation de la vente intervenue le 15 janvier 2018 ;
    - De donner acte à la SPRL T de son offre d'acquérir l'immeuble au même prix (150.000,00 €).

Ainsi, suite au jugement rendu par la juridiction cantonale, Monsieur C se voyait rétabli dans ses droits à occuper l'immeuble, et pouvait espérer devenir propriétaire de l'immeuble, le jugement ayant validé son offre d'acquérir l'immeuble au même prix que celui auquel il avait été vendu en janvier 2018.

Le tribunal de céans n'a pas à se prononcer sur le fondement ou non de la position de la SPRL TI dans le cadre du litige l'opposant aux anciens propriétaires du bien loué. Il ne peut que constater que compte tenu du jugement rendu par le juge de paix en octobre 2020, c'est en toute légitimité et en conformité avec ce qui avait été décidé, que Monsieur C a continué à occuper les lieux loués, la vente du 15 janvier 2018 étant annulée, ce qui annulait par la force des choses le préavis reçu en avril 2018.

C'est partant à tort que l'ASBL SECUREX INTEGRITY reproche au demandeur de s'être maintenu dans les lieux loués, alors qu'il avait reçu un préavis de quitter l'immeuble pour le mois d'avril 2019 au plus tard. Cette position fait fi de l'existence et de la teneur du jugement rendu le 5 octobre 2020.

Cependant, les acquéreurs de l'immeuble ont interjeté appel de ce jugement rendu en premier ressort.

La décision d'appel réforme substantiellement le jugement cantonal et aboutit à la situation exactement inversée à celle à laquelle avait donné lieu le jugement dont appel :

- Le tribunal de première instance dit non-fondée la demande en annulation de la vente de l'immeuble à un tiers, en janvier 2018 ;
- Il valide le préavis donné par les nouveaux acquéreurs à la SPRL T en date du 14 avril 2018 ;
- Il condamne la SPRL T à quitter les lieux dans les 8 jours de sa signification.

Ce jugement intervient le 6 avril 2022. Ce n'est dès lors qu'à cette date que la SPRL T apprend qu'elle est contrainte de quitter les lieux, ce qu'elle fera deux mois plus tard.

Le tribunal est d'avis que les circonstances visées à l'article 4, 3° de la loi du 22 décembre 2016, précisées à l'article 2, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 se retrouvent bien dans le cas d'espèce.

En effet, il ne peut aucunement être reproché à Monsieur C gérant de la SPRL T , d'être resté dans les lieux qu'il occupe depuis 2006, malgré la notification du préavis en avril 2018, compte tenu de la décision favorable obtenue auprès de la juridiction cantonale.

Il est évident que si la société avait quitté les lieux entre-temps, ses demandes en justice, tendant notamment à la validation de son offre d'achat de l'immeuble, perdaient tout intérêt. La société n'a eu d'autres choix que de finalement quitter les lieux, en conformité avec la décision rendue en degré d'appel.

Le tribunal observe qu'un recours en cassation a été introduit contre ce jugement.

Cette procédure en cassation est indépendante de la question dont est saisie le tribunal en l'espèce, à savoir est ce que Monsieur C justifie l'interruption temporaire de son activité par <u>une décision d'un acteur économique tiers ou un événement dont les impacts économiques touchant directement et significativement son activité.</u>

Cette nouvelle circonstance a été ajoutée dans l'arrêté royal du 8 janvier 2017 (5° de l'article 2 §1er) par une loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, loi entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

Pour mieux appréhender cette circonstance, le tribunal se réfère aux travaux parlementaires et plus précisément à la proposition de loi ayant abouti à l'insertion d'un 5° dans l'article 2 §1er de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 (Doc. parl., Chambre, 2014-2019, doc. 54-3656/001) :

« *Le droit passerelle a pour but, dans le cadre de l'entrepreneuriat de la seconde chance, d'aider temporairement les indépendants à sortir des difficultés économiques et à retrouver une nouvelle activité économique.*
Actuellement, la durée maximum du droit passerelle ne peut dépasser au total 12 mois. Il comporte quatre piliers: faillite, règlement collectif de dettes, interruption forcée et cessation pour raisons économiques (pour ce dernier pilier à la condition d'avoir des revenus nets avant impôts inférieurs à 13 847,39 euros dans l'année de la cessation et la précédente).
Un indépendant qui fait appel au droit passerelle peut bénéficier pendant 12 mois maximum d'une indemnité mensuelle de 1 253,83 € (si charge de famille: 1 566,79 €) et du maintien de ses droits dans l'assurance maladie-invalidité (montants à partir du 1er mars 2019).

Depuis l'instauration de l'assurance sociale en cas de faillite en 1996, des efforts ont systématiquement été fournis en vue d'améliorer ce filet de sécurité sociale propre au statut social des travailleurs indépendants par des extensions tant de son champ d'application que de la protection offerte Le cadre réglementaire de l'assurance a été complètement modernisé en janvier 2017 avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016 et de son arrêté royal d'exécution du 8 janvier 2017 afin d'assurer une meilleure lisibilité, transparence et cohérence de la structure légale par rapport à l'ancienne assurance sociale en cas de faillite. Ce fut également l'occasion de procéder à un nouvel élargissement du champ d'application matériel et personnel du droit passerelle. La présente proposition de loi a pour objectif de poursuivre ces efforts par des extensions de son champ d'application.

Dans sa note de politique générale 2019, le ministre des indépendants, M. Denis Ducarme, avait d'ailleurs souligné qu'il travaillait à l'élaboration d'un projet de loi visant à améliorer le droit passerelle pour les indépendants d'ici la fin de la législature.

La proposition de loi vise à:
1° Assouplir les conditions dans lesquelles les indépendants peuvent bénéficier du droit passerelle parce que leur interruption a lieu pour des raisons indépendantes de leurs volonté (3e pilier). D'une part, il s'agit d'inclure toutes les détériorations des bâtiments ou de l'outillage même si celles-ci ont lieu sans qu'un tiers n'en soit reconnu responsable. D'autre part, il s'agit d'ajouter à la liste actuelle des situations d'interruptions forcées, celles où l'exercice de l'activité est rendu impossible du fait d'une décision d'un acteur économique tiers (disparition d'un client majeur, politique d'un franchiseur...) ou d'un événement (crise sectorielle, travaux de voirie...) ayant des impacts économiques directs et significatifs sur l'entreprise du demandeur. »

Sont ainsi repris à titre d'exemples les circonstances suivantes : la disparition d'un client majeur, la politique d'un franchiseur, une crise sectorielle, des travaux de voirie.

Par analogie, les circonstances de l'espèce, prises dans leur ensemble, sont de nature à entrer dans le champ d'application de la loi du 2 mai 2019, à savoir : la vente de l'immeuble dans lequel l'indépendant exerce son activité et la notification d'un préavis par le nouvel acquéreur - la contestation de ce préavis et la revendication d'une clause de préférence pour le rachat de l'immeuble - l'obtention d'un jugement annulant la vente et autorisant l'indépendant à racheter l'immeuble dans lequel il exploite son activité - le maintien dans les lieux loués sur base de cette décision judiciaire et finalement - la réformation de ce jugement en appel, aboutissant à la validation du préavis donné 4 ans plus tôt.

Le commerce exploité par la société Ti dont Monsieur C/ est gérant, est, depuis la constitution de cette société, exercé dans le même immeuble, situé à Cuesmes, . Il est partant évident que le fait pour Monsieur C de devoir quitter et libérer les lieux dans les 8 jours de la signification du jugement rendu le 6 avril 2022 l'a placé dans une impossibilité concrète de pouvoir exercer son activité, à défaut de pouvoir, dans un laps de temps aussi court, retrouver un bail commercial lui permettant la poursuite cette activité dans des conditions similaires ou à tout le moins optimales.

En définitive, Monsieur C justifie se trouver dans les conditions reprises à l'article 2, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY n'a pas remis en cause les autres conditions cumulatives nécessaires à l'octroi du droit passerelle du 3ème pilier en cas d'interruption forcée.

La décision du 6 septembre 2022 refusant au demandeur le droit passerelle est annulée.

4.4.
Le droit passerelle tel que prévu par la loi du 16 décembre 2022 octroie au travailleur indépendant, d'une part la sauvegarde de ses droits sociaux pour 4 trimestres au plus, ainsi que l'octroi d'une indemnité mensuelle pour un maximum de 12 mois.

En l'espèce, l'ASBL SECUREX INTEGRITY ayant pris une décision de principe de refus d'octroi du droit passerelle, elle ne s'est pas prononcée sur la question de la durée pendant laquelle le droit passerelle peut être octroyé à Monsieur C/

Il appartient aux parties de prendre position sur cette question, et en cas de désaccord, d'échanger leurs argumentations respectives.

4.5.
Les dépens sont réservés à ce stade.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Annule la décision de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 6 septembre 2022 ;

Dit pour droit que Monsieur C se trouve dans les conditions d'octroi du droit passerelle « 3ème pilier », tel que prévu à l'article 4, 3° de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants ;

Réserve à statuer sur les modalités de ce droit passerelle, notamment celles portant sur la durée d'octroi des avantages découlant de ce droit passerelle ;

Renvoie la cause au rôle ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de:

S. PLAQUET,	Juge, présidant la 3ème chambre.
S. GHILMOT,	Juge social au titre d'indépendant.
F. SANTUCCI,	Juge social au titre d'indépendant.
L. HARVENGT,	Greffier.

L.HARVENGT F. SANTUCCI S. GHILMOT S. PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du **13 mars 2023** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par S. PLAQUET, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,

L. HARVENGT

Le Juge,

S. PLAQUET